

SEANCE COMMUNE
DE LA
SOCIETE DE MEDECINE LEGALE
ET DE LA
SOCIETE GENERALE DES PRISONS
ET DE LEGISLATION CRIMINELLE
DU 10 FÉVRIER 1930

Présidence de M. WATTINNE, président du tribunal de la Seine.

L'ORDRE DES MEDECINS

Dans une séance commune de la Société de Médecine légale de France et de la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle, tenue le lundi 10 février 1930, sous la présidence de M. Wattinne, président du tribunal civil de la Seine, M. Clément Charpentier, secrétaire général de la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle, donne lecture du rapport sur les travaux des deux Sociétés qui ont abouti à la rédaction d'un projet de loi qui sera présenté à la Commission de la Chambre des députés, chargée de l'étude de cette question de l'Ordre des médecins, par M. Liouville, avocat à la Cour, ancien député.

RAPPORT DE M. CLÉMENT CHARPENTIER

A la suite des assemblées générales des 24 juin et 14 octobre 1929, le Conseil de Direction de la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle, a estimé qu'il convenait de renvoyer devant une commission spéciale, composée de membres des deux sociétés, l'examen des différentes opinions qui se sont manifestées

au cours de la discussion du rapport de M. le Professeur Balthazard sur « L'Ordre des Médecins », et d'en dégager des conclusions pratiques.

Cette commission s'est réunie les 29 octobre et 30 novembre 1929.

Ce rapport doit vous faire connaître le résultat de ses délibérations en 2 parties résumant ses discussions et ses décisions :

- A) sur les questions de principe.
- B) sur les textes.

A) Questions de principes

Au cours des deux séances de commission, les questions d'ordre général ont été reprises par plusieurs orateurs, et s'il n'est point opportun de donner ici un compte rendu, même succinct, des deux séances communes des deux Sociétés, dont les débats sont publiés dans la *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal* (n° 8-12, août-décembre 1929, p. 312 à 364), pour être complet, il est nécessaire de rappeler certaines observations qui ont pu influencer les décisions dont nous allons vous donner connaissance.

1. — De l'opportunité de la création d'un ordre des médecins.

— Aux deux séances, aucun orateur ne s'était prononcé contre la création d'un ordre des médecins. L'accord absolu était apparu.

Soucieux d'entendre les contradicteurs possibles, nous avons fait un appel très large aux adversaires de l'ordre des médecins qui manifestaient leur activité dans de nombreuses brochures parvenues au siège de la Société.

Il est permis de dire que tous les arguments employés contre l'ordre des médecins se trouvent d'ores et déjà réfutés par les réponses des divers orateurs aux deux séances communes ainsi que par les arguments que nous exposons ci-après.

Notre attention doit s'arrêter cependant sur les objections importantes présentées par M. le Docteur Heuyer en un plaidoyer éloquent qui peut se résumer ainsi :

En sa qualité de médecin des hôpitaux, de médecin de l'infirmerie spéciale du Dépôt et de praticien, et à raison de ses différentes fonctions, le D^r Heuyer déclare d'abord qu'il n'est guère partisan de la création d'un ordre des médecins, dicté uniquement par des raisons de moralité professionnelle, ce qui tendrait à faire croire que les médecins sont devenus des individus chargés de toutes sortes de fautes. Y aurait-il parmi eux tant de « brebis galeuses » ?

Appelé souvent, en sa qualité de médecin des hôpitaux, en consultation, par des confrères, médecins praticiens de Paris, le D^r Heuyer a constaté chez ses confrères une moralité professionnelle, une valeur scientifique remarquables et le dévouement le plus absolu. Il reconnaît quelques exceptions, par exemple chez des médecins qui auraient facilité la toxicomanie, en délivrant à la légère des ordonnances.

Le Docteur Heuyer fait remarquer qu'il s'agit en tous cas de délinquants de droit commun et il demande si on a l'intention de retirer ces faits du droit commun et de les soumettre à la juridiction du conseil de l'ordre des médecins ? Il souligne encore que lorsqu'on parle de la diminution de la moralité professionnelle des médecins, c'est presque toujours à l'occasion de l'application de la loi sur les accidents de travail et des lois sociales, en général. Il considère que les sanctions pénales encourues sont suffisantes pour réprimer ces délits.

M. le docteur Heuyer parle ensuite de la dichotomie. Il fait remarquer qu'elle n'existe pas pour les médecins des hôpitaux à qui l'on n'offre aucun partage, mais que, si elle existe, elle est, dans la plupart des cas, légitime.

« C'est par une véritable hypocrisie, dit-il, qu'on allègue actuellement que la dichotomie n'est pas légitime, et qu'on n'ose pas en parler. Si elle n'est pas devenue vraiment légitime, c'est qu'on n'a pas eu la loyauté de l'exposer. »

Le docteur Heuyer explique d'où vient la dichotomie : elle est la conséquence de la disproportion qui existe entre la rémunération insuffisante de l'acte médical et la rémunération excessive de l'acte chirurgical.

Le D^r Heuyer se rend parfaitement compte que le mouvement en faveur de la création d'un ordre des médecins tient à l'application de la nouvelle loi sur les assurances sociales qui va changer complètement le rôle du médecin.

« Nous allons devenir des médecins réellement sociaux, explique-t-il. Nous allons, à côté de la médecine de guérisseurs, qui était notre gloire, devoir assurer une médecine préventive, analogue à celle qui existe dans différents pays. On a dit que la loi des assurances sociales avait diminué la moralité professionnelle en Allemagne. Est-ce bien vrai ? »

Le D^r Heuyer rappelle qu'avant la guerre, il n'y avait pas d'éloges qu'on ne fît de la loi sur les assurances sociales, en Allemagne, en disant qu'elle avait augmenté la moralité professionnelle,

diminué certaines maladies, telles la tuberculose, et augmenté les pouvoirs de la médecine préventive.

« Il est possible, toutefois, reconnaît-il, que la première allé-
« gation soit vraie. Mais est-ce par la création d'un ordre des méde-
« cins qu'on croit devoir améliorer notre moralité professionnelle
« vis-à-vis d'une loi sociale nouvelle ? »

Pour le D^r Heuyer, il n'y a point de comparaison possible entre le rôle de l'avocat et celui du médecin : « L'avocat, soutient-il, a
« un rôle strictement individuel, qui n'a rien de social, tandis que
« le médecin est mêlé à tous les rouages actifs de la vie sociale. »

La conclusion du D^r Heuyer est qu'il vaudrait mieux rester dans l'expectative et voir fonctionner la nouvelle loi sociale avant de prendre une décision, de fixer des règles aux médecins et de leur donner des juridictions.

« Ce n'est qu'avec une grande prudence qu'il est possible de con-
« cevoir un ordre des médecins, alors qu'on ne sait pas du tout
« ce qu'au point de vue social, les médecins auront à faire de-
« main. »

La thèse du D^r Heuyer est appuyée par M. le D^r Albert Bloch, syndicaliste fervent, au courant de toutes les tractations qui ont eu lieu au sujet de la création de l'ordre des médecins.

Il pense que cette institution est demandée, en général, par les magistrats, les administrateurs, et il trouve que l'institution de cet ordre n'est ni utile ni opportune et la loi de 1892, remaniée, lui paraît suffisante. En tous cas, il estime que cet ordre devrait s'étendre non seulement aux médecins, mais aussi aux chirurgiens, aux dentistes et aux sages-femmes, comme la loi de 1892 elle-même.

Au cours de nos deux séances communes consacrées à l'Ordre des Médecins, il a été répondu par avance aux objections et aux questions de M. le D^r Heuyer, notamment par MM. Balthazard, Mennesson, Leredu, Heger-Gilbert, Giraud, Brouardel et Zeys.

Mais je dois noter la réponse de M. le Conseiller de Casabianca, à cet éloquent plaidoyer. Il n'intervient pas en tant que magistrat, car il n'est pas exact que ce soient les magistrats qui réclament la création de cet ordre, mais en son nom personnel. Cette institution est réclamée par l'opinion. Cette question est « dans l'air ». De temps à autre, il se produit de ces mouvements d'opinion qui, en réalité, ont un fondement. M. le Conseiller de Casabianca affirme qu'on ne peut soutenir que les avocats ne remplissent pas un rôle social, car ils collaborent à l'œuvre de la justice qui est l'œuvre

sociale la plus haute. Il n'y a aucune raison, dit-il, pour que les médecins ne prêtent pas le serment professionnel au même titre que les avocats, notaires, avoués, qui sont officiers ministériels. Pourquoi ne se soumettraient-ils pas à une discipline qui est demandée dans l'intérêt des malades, beaucoup plus que dans l'intérêt des médecins ?

Des scandales récents, trop nombreux, ont été réprimés par la justice, mais il y aurait le plus grand avantage à ce que certaines pratiques infâmes soient supprimées préventivement par un conseil de l'ordre.

II. — *Différence entre les syndicats et l'ordre des médecins.* — Sur les questions posées par M. le D^r Collard et M. le Professeur Balthazard, M. le Conseiller de Casabianca fixe les différences importantes qui existent entre les syndicats qui n'ont point de pouvoirs disciplinaires, mais n'ont pour but que la défense des intérêts de leurs membres, et un ordre qui aurait pour but de maintenir la moralité professionnelle.

La commission décide qu'en aucun cas on ne peut solutionner le problème par l'attribution de pouvoirs disciplinaires aux syndicats.

Le principe de la nécessité de la création d'un ordre des médecins est adopté à l'unanimité, moins une abstention.

A la suite d'un échange de vues, la Commission tombe d'accord pour dire que :

L'ordre des médecins à créer n'aura pas pour but de faire triompher tel ou tel code de déontologie, telles ou telles règles de l'exercice de la profession, ni d'interdire ou d'autoriser des pratiques quelconques, telles que la dichotomie ; il est posé, en principe, que quant à présent, la loi qui créera l'ordre des médecins aura pour but uniquement d'établir des conseils chargés de maintenir les traditions d'honneur et de probité professionnelles.

B) *Les textes*

Ces principes étant admis, la Commission passe à l'étude des textes.

M. Liouville, avocat à la Cour, ancien membre du Conseil de l'Ordre et ancien député, à la collaboration active et compétente duquel il me sera permis de rendre hommage, a eu l'occasion de s'occuper de la question de l'Ordre des Médecins pour l'Association Générale des Médecins de France.

Il a repris tous les documents et il a rédigé un texte nouveau. Il donne à la Commission connaissance de toutes les propositions relatives à cette question, depuis le projet de loi voté en 1847, sur l'initiative de M. Salvandi à la Chambre des Pairs, jusqu'à la proposition récente de M. Vallat, député.

M. Liouville propose de rattacher la loi qui doit créer l'ordre des médecins à la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, ce qui est adopté à l'unanimité.

C'est donc le projet de M. Liouville qui a fait l'objet de la discussion et du vote.

PROJET LIOUVILLE

Discussion des articles

Pour simplifier notre exposé, nous donnons d'abord le texte de chaque article, tel qu'il a été adopté à l'unanimité par la Commission et ensuite, à l'occasion de chaque article, le résumé des observations essentielles présentées au cours de la discussion.

ARTICLE 1 (PROJET LIOUVILLE)

A la suite du texte de l'alinéa premier de l'art. 1 de la loi du 30 novembre 1892, ainsi conçu :

« Nul ne peut exercer la médecine en France s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine, délivré par le Gouvernement français... »

il est ajouté :

« et s'il n'est inscrit à l'un des Ordres de médecins prévus à l'article 38. »

ARTICLE 2 (PROJET LIOUVILLE)

« Il est ajouté à l'art. 16 de la loi du 30 novembre 1892, qui prévoit l'exercice illégal de la médecine, et à la suite de l'alinéa 3, un 4° ainsi conçu :

« 4° Tout médecin frappé de la peine de l'interdiction temporaire, pendant la durée de cette interdiction, et tout médecin frappé de la peine de la radiation. »

Il est entendu qu'il appartiendra aux règlements d'administration publique de régler la question des notifications des décisions de radiation et d'interdiction temporaire d'exercice de la médecine.

ARTICLE 3 (PROJET LIOUVILLE)

« Il est ajouté à la loi du 30 novembre 1892, un titre VII intitulé « Ordre des Médecins » et comprenant les articles suivants :

La Commission passe ensuite à l'examen des différents articles formant ce titre VII :

« Article 37. — Les médecins qui exercent dans chaque département forment un Ordre des Médecins. Ils sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour au sein de l'Ordre et déposé par son président au préfet du département, ainsi qu'au procureur général. Ce tableau est réimprimé au commencement de chaque année, déposé aux archives de la Préfecture et publié conformément à l'article 10.

« Nul ne peut être inscrit sur le tableau s'il ne remplit pas les conditions de l'exercice de la médecine exigées par l'article 1er et s'il n'exerce pas réellement sa profession dans le département.

« Un médecin ne peut faire partie que d'un seul ordre. »

La commission repousse le terme de « collège » et adopte définitivement le mot « ordre ».

Elle adopte également le principe de la création d'un ordre par département, l'arrondissement, paraissant trop petit, déterminerait la création d'un trop grand nombre d'ordres, et les régions, ressorts de Cours d'appel ou ressorts d'universités, semblant trop grands, créeraient des difficultés au point de vue des déplacements. Si le principe d'un ordre par arrondissement était admis, les médecins se connaîtraient trop pour avoir l'indépendance nécessaire pour juger leurs collègues.

Tous les orateurs sont unanimes à penser que l'Ordre devra être maître de son tableau, en ce sens que seul le Conseil de l'Ordre sera qualifié pour choisir les médecins qui y seront inscrits. Cette inscription serait faite en application de la loi de 1892, par le préfet, sans qu'il ait la possibilité de discuter les décisions du Conseil de l'Ordre ; le rôle de l'administration se bornerait ainsi à publier les tableaux.

La Commission estime qu'il est nécessaire que le procureur général, chargé de provoquer des poursuites en cas d'exercice illégal de la médecine, reçoive également la notification de la liste des médecins inscrits. Il est bien évident que la procédure d'appel,

qu'il s'agisse d'une décision d'inscription ou d'une décision de radiation, devra être également notifiée au procureur général.

Des difficultés se produisent au sujet des médecins qui exercent habituellement dans différentes villes, tels que ceux des villes d'eaux, dont certains passent la saison d'hiver dans une station différente de celle où ils ont passé la saison d'été.

Après avoir envisagé la possibilité de les inscrire à la fois dans deux ordres, la Commission pense que ce système présenterait des inconvénients graves et pourrait soulever des conflits entre plusieurs ordres, ce qui fait adopter la nécessité de l'inscription dans un seul ordre, dans l'un des départements où le médecin exerce habituellement, cette inscription lui donnant le droit d'exercer sa profession sur tout le territoire de la France.

Il appartiendra aux règlements d'administration publique de préciser l'application de ces dispositions.

Il n'est ainsi pas touché à l'article 10 de la loi de 1892 qui prescrit :

« Il est établi chaque année, dans les départements, par les soins du préfet et de l'autorité judiciaire, des listes distinctes, portant les noms et prénoms, la résidence, et la date et la provenance des diplômes des médecins. Ces listes sont affichées chaque année dans le mois de janvier, dans toutes les communes du département. »

« Article 38. — L'assemblée générale des médecins de chaque Ordre est composée de tous les médecins inscrits au tableau. »

« L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an au chef-lieu du département. Elle élit chaque année un Conseil composé d'un nombre de membres qui variera dans chaque département suivant l'importance numérique de la population. »

« L'élection est faite au scrutin de liste, à la majorité absolue des membres présents ou ayant voté par correspondance. »

« Peuvent être élus membres du Conseil de l'Ordre les médecins inscrits depuis 5 ans et ayant 35 ans d'âge. »

La discussion de cette première partie de l'article 38 a porté surtout sur la question extrêmement importante des membres de droit, exposée par M. Liouville : les membres du Conseil seront-ils exclusivement élus, ou sera-t-il réservé quelques sièges pour certains médecins particulièrement qualifiés, tels, par exemple, les médecins des hôpitaux et les professeurs ?

M. le Professeur Balthazard fait observer que cette question est des plus délicates, et affirme que les difficultés que rencontre la

création d'un Ordre des Médecins provient uniquement de cette grave question.

Plusieurs orateurs, notamment M. le Conseiller de Casabianca, font observer qu'il sera pratiquement difficile de faire entrer des membres de droit dans les Conseils de l'Ordre, puisqu'ils sont départementaux, et que tous les départements n'ont pas le bonheur de posséder des médecins des hôpitaux, des agrégés ou des professeurs.

Cet argument paraît décisif, et d'autre part, il résulte également de l'étude de la question qu'il n'y a pas lieu de redouter, comme certains l'ont soutenu, que l'élection au suffrage universel permette à des candidats peu recommandables de se faire accepter par la majorité. La moralité du corps médical est beaucoup plus élevée, en somme, que certains veulent le faire croire.

La première partie de cet article est donc adoptée, telle qu'elle est rédigée, sans qu'il soit question de membres de droit.

Le vote par correspondance, qui fonctionne normalement pour d'autres élections, telles que celles des membres électifs des Conseils départementaux de l'Enseignement Primaire, est considéré comme nécessaire, M. le bâtonnier Mennesson ayant fait observer que tous les médecins d'un département ne pouvaient s'absenter de leur résidence en même temps pendant une journée.

La Commission n'a pas fixé le nombre des membres du Conseil; M. le préfet Mage a pensé que l'on pouvait s'en rapporter, pour cette fixation, aux règlements d'administration publique, pour lesquels le Conseil d'Etat, nécessairement entendu, ne manquera pas de s'entourer de l'avis des médecins.

Le texte : *« Peuvent être élus membres du Conseil de l'Ordre les médecins inscrits depuis 5 ans et ayant 35 ans d'âge »*, est dû à la proposition de M. Pierre Mercier, avocat à la Cour, qui fait observer, conformément aux remarques de M. le D^r Heuyer, qu'en fixant à plus de 5 ans la durée de l'inscription obligatoire, on aboutirait à retarder l'accès au Conseil de l'Ordre des étudiants qui prolongent leurs études pour les perfectionner, notamment aux internes des hôpitaux.

D'autre part, le fait de ne pas fixer de limite d'âge favoriserait les médecins qui ont fait des études hâtives et pourraient entrer très jeunes au Conseil.

Article 38 (suite). — « Le président de l'Ordre est élu par l'Assemblée générale, chaque année, par scrutin séparé, et à la ma-

« jorité absolue des membres présents ou ayant voté par correspondance. Il es procédé à l'élection du président avant celle des membres du Conseil. »

La Commission examine deux systèmes possibles : ou bien le président est nommé par le Conseil, ou bien il est nommé par l'Assemblée générale.

D'autre part, le président et les membres peuvent être nommés par un seul scrutin, ou par un vote séparé. M. le Professeur Balthazard se rallie à la proposition de M. Liouville qui préconise l'élection par scrutin séparé, d'abord du président, ensuite des membres du Conseil par l'Assemblée entière.

C'est le système pratiqué pour les élections des membres du Conseil de l'Ordre des Avocats.

Il est fait observer que l'élection du Conseil et du président pour un an seulement créait un mandat très court, mais le texte permet la réélection des membres sortants, comme chez les avocats, où s'est établi l'usage de réélire le Bâtonnier pour une seconde année et les membres du Conseil quatre années de suite.

« Article 39. — Les attributions du Conseil consistent :

« 1° A statuer sur les difficultés relatives à l'inscription au tableau des médecins.

« 2° A maintenir les principes de désintéressement et de probité et à y exercer la surveillance que l'intérêt des malades et l'honneur du Corps médical rendent nécessaire.

« 3° A s'occuper des questions intéressant la profession de médecin, notamment en ce qui concerne la défense de l'honneur, de l'indépendance et des prérogatives de l'Ordre.

« 4° A gérer les biens de l'Ordre.

« 5° A autoriser le président à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, à transiger, compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

« Le Conseil statue sur la demande d'inscription dans les quinze jours à partir de la réception de ladite demande. Sa décision est notifiée dans la semaine qui suit à l'intéressé qui, en cas de refus, peut la déférer à la Commission supérieure, dans le délai de deux mois à partir de la notification.

« A défaut de notification dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai dans lequel elle devait être faite, l'intéressé

« peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir, ainsi qu'il a été dit au paragraphe précédent.

« Le président représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil ».

Cet article est le résumé de toutes les discussions sur l'objet des Conseils de l'Ordre.

M. le Conseiller de Casabianca exprime le désir que soit insérée une formule qui démontre que le Conseil de l'Ordre est chargé de défendre les droits et les intérêts de l'Ordre. M. Liouville n'avait pas cru devoir insérer cette formule par crainte de déplaire aux syndicats des médecins, désireux de conserver leurs prérogatives.

M. Clément Charpentier fait observer que l'Ordre des médecins ne pourra pas ne pas être amené un jour à formuler des réclamations et à émettre des vœux. Fatalement, le Conseil de l'Ordre devra défendre ces vœux devant les pouvoirs publics.

M. le Conseiller de Casabianca insiste tout particulièrement, voyant dans ces conseils les défenseurs naturels des prérogatives, de l'indépendance et du prestige de l'Ordre. Les conseils de l'ordre pourraient manifester leur action, le cas échéant, en se présentant partie civile devant les Tribunaux. La création d'un ordre n'empêche d'ailleurs pas la formation d'associations ou de groupements.

M. le Professeur Balthazard veut bien affirmer que « les syndicats l'accepteront, si l'on parle des prérogatives du Conseil de l'Ordre ».

Il est ainsi bien précisé le rôle différent de l'ordre et des syndicats.

M. Liouville lui-même s'exprime ainsi : « Tout le monde n'est pas syndiqué, et l'ordre servirait à représenter les non syndiqués au point de vue de la défense des intérêts de la médecine ».

M. le Docteur Heuyer insiste pour que le mot « honneur » soit inséré dans la phrase « à s'occuper..... notamment en ce qui concerne la défense de l'honneur, de l'indépendance et des prérogatives de l'Ordre ».

MM. les docteurs Piedelièvre et René Charpentier font observer qu'un délai d'inscription trop long présenterait de gros inconvénients pour les jeunes médecins qui, au moment de passer leur thèse, doivent remplacer un confrère, décédé, par exemple.

La Commission fixe définitivement le délai d'inscription à 15 jours, au lieu de 2 mois, ainsi qu'il était indiqué au projet initial.

M. Pierre Mercier, avocat à la Cour, suggère que l'étudiant pourrait présenter sa demande d'admission, alors qu'il serait en instance de passer sa thèse pour éviter toute perte de temps.

Les membres de la commission sont unanimes à penser qu'il appartiendra au conseil d'activer le plus possible les formalités, surtout dans le cas où il y aurait urgence à remplacer un médecin malade ou décédé.

Article 40. — « Le conseil, siégeant comme conseil de discipline, « poursuit et réprime d'office ou sur les plaintes qui lui ont été « adressées les infractions et les fautes commises par les médecins « inscrits au tableau de l'Ordre. Il applique, s'il y a lieu, les peines « disciplinaires, qui sont :

« L'avertissement,

« La réprimande,

« L'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder une année,

« La radiation du tableau de l'Ordre.

« L'avertissement, la réprimande et l'interdiction temporaire « peuvent comporter, en outre, la privation ordonnée, par la même « décision, du droit de faire partie du Conseil pendant une durée « n'excédant pas dix ans.

« Le médecin radié ne peut se faire inscrire au tableau d'un au- « tre Ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connais- « sance du Conseil des autres Ordres.

« Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que « le médecin inculqué ait été entendu ou appelé avec délai de quin- « zaine. Il peut se faire assister d'un défenseur, choisi parmi les « médecins, les avocats inscrits au barreau, ou les avoués dans le « ressort des tribunaux où il n'y a pas de barreau.

« Les décisions du Conseil de discipline sont notifiées au mé- « decin qui en a été l'objet, dans les dix jours de leur date, et « sont transmises dans les trois jours au préfet du département et « au procureur général, lorsqu'elles comportent une interdiction « temporaire, ou une radiation. Elles sont notifiées au procureur « général dans le même délai quelle que soit la peine prononcée, « lorsque le Conseil de discipline a été saisi par le Parquet.

« Si la décision est rendue par défaut, le médecin peut former « opposition dans le délai de 5 jours, à dater de la notification à « personne de la décision, ou si la notification n'a pas été faite

« à la personne, dans les 30 jours de la notification. L'opposition « est reçue par simple déclaration au secrétariat du Conseil qui en « délivre récépissé. »

Cette première partie de l'article 40 donne lieu aux observations suivantes :

M. Liouville explique la différence qui existe entre un Ordre d'Avocats et un Ordre de Médecins.

En ce qui concerne la radiation et la réinscription à un autre ordre, lorsqu'on considère la grave responsabilité des médecins, dont l'exercice de la profession touche à la vie même des malades, on trouverait anormal qu'un médecin, frappé d'interdiction ou de radiation pour des raisons particulièrement sérieuses, puisse s'inscrire dans un autre ordre, et donner ses soins à certains malades, alors qu'il lui serait interdit d'en soigner d'autres.

L'application de la loi de 1897, sur le droit de défense, est réclamée notamment par M. Guilhermet, avocat à la Cour.

M. Pierre Mercier fait observer que dans tous les conseils de discipline administratifs le droit de défense est respecté.

M. Pascalis, directeur à la Préfecture de Police, rappelle que d'une façon générale, dans les administrations, on n'accepte que l'assistance d'un avocat inscrit ou d'un collègue du fonctionnaire incriminé.

Il est bien entendu que les médecins pourront se faire assister par un confrère, par un avocat régulièrement inscrit ou, à défaut, par un avoué plaidant.

Sur la composition du Conseil, et sur le point de savoir si celui-ci sera ou non présidé par un magistrat, M. le Professeur Balthazard se rallie à la proposition tendant à n'introduire aucune personne étrangère au corps médical dans ces Conseils de l'Ordre, la question étant réservée pour la juridiction d'appel.

Quant aux notifications des décisions disciplinaires du Conseil, la Commission estime qu'il appartient aux règlements d'administration publique de dire par quels moyens, ces décisions seront portées à la connaissance des autres Conseils de l'Ordre. Il ne paraît pas possible, en effet, de demander à un préfet de prévenir ses collègues, ce pouvoir appartenant au Ministre de l'Intérieur qui, lorsqu'il reçoit une communication d'un Préfet, se charge de la transmettre aux autres préfets.

D'autre part, une question s'est posée : toutes les décisions seront-elles notifiées au préfet et au procureur général ?

Il est apparu à la Commission que de simples réprimandes ou avertissements ne devaient point comporter la notification, sauf dans le cas où ces décisions sont provoquées par une plainte du Parquet.

Article 40 (suite). — « Le médecin a toujours le droit de faire appel. Cet appel est porté devant une Commission Supérieure, composée de trois conseillers à la Cour d'Appel, et de deux médecins. Ces trois conseillers à la Cour, dont un sera le président, ainsi que les deux médecins, seront désignés, chaque année, par le premier président de la Cour d'Appel.

« Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline appartient au procureur général.

« L'appel est formé par déclaration au greffe de la Cour d'Appel et doit être interjeté par le procureur général dans les trente jours de la décision, ou par le médecin dans les dix jours de la notification qui lui a été faite ou, en cas de décision par défaut, dans les dix jours qui suivent l'expiration des délais d'opposition.

« Les décisions rendues par la Commission Supérieure ne sont susceptibles de recours que devant la Cour de Cassation, dans les termes du droit commun.

« L'exercice du droit de discipline ne fait pas obstacle aux poursuites que le Ministère Public ou les parties civiles se croient fondés à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes, ni aux actions civiles nées d'un quasi-délit. »

Cette suite de l'article 40 fait l'objet d'importantes discussions sur les points de vue suivants :

1° La juridiction d'appel devra-t-elle être la Cour d'Appel, juridiction de droit commun, ou une Commission supérieure d'appel spéciale ?

M. le Bâtonnier Mennesson soutient, conformément aux grands principes, que ce sont les magistrats qui sont qualifiés pour juger, et, qu'en conséquence, il y aurait lieu de porter l'appel devant la Cour d'Appel. Mais de nombreuses opinions, — et, parmi elles, celles de plusieurs médecins — ont fait préférer à la Cour qui devrait avoir recours à des médecins-experts pour résoudre les questions techniques, une commission présidée par un magistrat, composée de magistrats et comprenant deux médecins.

M. le Conseiller de Casabianca soutient ce système de toute son

autorité et demande qu'il ne soit pas donné une nouvelle charge très lourde aux magistrats, et surtout que ne soient pas créées de nouvelles occasions d'ordonner des expertises, dont, à notre époque, il est déjà fait un grand abus.

2° Toutes les décisions, mêmes celles n'impliquant que réprimandes ou avertissements, seront-elles susceptibles d'appel ?

M. Liouville considère que, de même que chez les avocats, il n'y avait pas lieu de permettre l'appel lorsqu'il ne s'agit que de ces peines légères, mais, sur l'insistance de M. Guilhermet et du D^r René Charpentier, la Commission se rend compte qu'un simple avertissement prendrait dans un département une telle importance, que s'il était basé sur un fait inexact ou injuste, il serait regrettable de priver les médecins de la voie de recours.

M. Liouville se rallie à l'opinion de la majorité et admet l'appel dans toutes les décisions d'ordre disciplinaire.

3° Faudra-t-il comprendre, dans cette Commission supérieure spéciale, des membres de droit, tels que doyens, professeurs des facultés, médecins des hôpitaux, agrégés, etc... ?

La Commission estime qu'il faut faire confiance au Premier Président de la Cour d'Appel qui, pour résoudre d'importants conflits, dresse, dans les affaires de droit commun, la liste des experts.

A l'objection qui consiste à dire que ces deux médecins pourraient ne point être toujours qualifiés pour juger des cas d'espèces et établir la responsabilité professionnelle de leurs collègues, il est facile de répondre que ces médecins pourront procéder à toutes les investigations nécessaires auprès de leurs collègues sous la forme de désignation d'experts ou de consultations pour s'éclairer sur le cas qui leur sera soumis.

En effet, le dernier alinéa de cet article prévoit que l'exercice du pouvoir disciplinaire ne fera pas obstacle aux poursuites du ministère public ou des parties civiles, en cas de répression de délits ou de crimes, ni aux actions civiles nées d'un quasi-délit.

Cette dernière phrase, indispensable pour que le texte soit complet, est due à la proposition de M. le Bâtonnier Mennesson. M. le Conseiller de Casabianca fait observer qu'en ce qui concerne le pourvoi devant la Cour de cassation, celle-ci n'ayant à statuer qu'en droit, il ne peut être question de créer une commission spéciale, toutes les questions de fait étant résolues par la commission d'appel ci-dessus visée.

Article 4. — « Les médecins d'un même département inscrits aux listes prévues à l'article 10 feront partie de droit de l'Ordre institué par la présente loi et leur tableau sera établi par les soins du préfet dans les deux mois de la promulgation de la présente loi.

« Dans le mois qui suivra, l'Assemblée de chaque Ordre sera convoquée d'office par le préfet du département en vue d'élire les membres du Conseil et le Président de l'Ordre.

« Tout médecin qui n'aurait pas été inscrit aura le droit de demander son inscription au Conseil de l'Ordre ainsi qu'il a été prévu ci-dessus. »

Article 5. — « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne le nombre des membres du Conseil de l'Ordre, suivant l'importance numérique de la population, les modalités du vote par correspondance, les ressources de l'Ordre et la notification au Conseil de l'Ordre des décisions de radiation. »

Article 6. — « La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. »

C'est M. Guilhermet qui demande l'application de la loi à l'Algérie et aux Colonies.

Aucune discussion n'est à retenir sur ces articles 4, 5 et 6 qui sont adoptés à l'unanimité, en même temps que tout le texte (ainsi que je l'ai déjà dit) par la Commission.

CONCLUSION

Tel est le résultat du travail de la première Section de la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle, en collaboration avec la Société de Médecine Légale de France.

Il est à prévoir que des amendements seront encore apportés au texte proposé par M. Liouville et étudié par notre Commission.

Messieurs, les membres du Parlement, qui auront à utiliser notre travail, trouveront dans nos discussions publiées dans la *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal* des éléments importants d'appréciation qu'il ne m'a point été possible de donner d'une façon complète dans ce rapport.

M. le Président Wattinne nous permettra de le remercier très vi-

vement et très respectueusement d'avoir bien voulu prendre part à nos travaux.

Nous avons fait tous nos efforts pour répondre au désir qu'il avait daigné exprimer, que soit rédigé un texte aussi net, aussi précis, et aussi utile que possible.

Après avoir vivement remercié M. Clément Charpentier et la Commission, et M. Liouville en particulier, pour ce rapport considérable qui, résumant les tendances de la majorité, les précise d'une façon pratique en un projet de loi digne de retenir l'attention du Parlement, M. le Président Wattinne demande à entendre les observations des membres présents.

M. le Dr Molle, député, maire d'Oran, rapporteur de la question devant la Commission d'hygiène de la Chambre, tout en affirmant que la Commission est nettement favorable à l'institution de l'ordre des médecins, demande quels seront les rapports entre les ordres et les syndicats, et si une organisation régionale, plus large que le département, ne faciliterait pas ces rapports, et n'empêcherait pas ainsi certaines querelles de clochers dans des départements où il y a seulement 40 à 80 médecins.

Le Dr Mauclaire réclame instamment la création des membres de droit dans les conseils de l'ordre des villes où il y a une Faculté de médecine, et un régime tout particulier pour Paris. Le Dr Mauclaire veut éviter de cette façon certains courants d'opinion qui consistent à écarter systématiquement les « officiels ».

M. le bâtonnier Mennesson fait appel à la confiance des médecins pour que ceux-ci s'en remettent entièrement et uniquement aux magistrats de carrière en ce qui concerne l'appel des décisions des conseils de l'ordre qui toucheront surtout des questions d'honneur et de probité professionnelle. Ce système a l'avantage d'assurer la pleine indépendance de la juridiction d'appel tout à fait en dehors des querelles, des divergences d'idées purement médicales, sinon quelquefois personnelles, des médecins.

Si l'on objecte les difficultés pour les magistrats à trancher des questions techniques, M. le Bâtonnier Mennesson fait observer que, chaque jour, les Cours d'appel ont à se prononcer sur de pareils problèmes, médicaux ou autres. Elles font appel aux experts qualifiés. Et M. le Bâtonnier ne se rallie à la thèse d'une commission d'appel spéciale que pour ne pas compromettre l'aboutissement du

projet et rendre impossible la création de cet ordre des médecins si vivement réclamé par l'opinion publique.

M. le Président Wattinne est entièrement d'accord avec M. le Bâtonnier Mennesson. « C'est un art, dit-il, que d'apprendre à juger et c'est très long », et, à l'appui de sa thèse, il cite en exemple certaine commission consultative qui ne donne pas les résultats les plus satisfaisants.

Après une dernière observation, qui ne paraît d'ailleurs pas devoir soulever de difficultés, sur la situation des médecins militaires, dépendant uniquement du Ministère de la Guerre, M. Liouville fait remarquer qu'il suffirait de faire pour eux une exception dans l'article où il est dit que le médecin exerçant sans être inscrit à un conseil de l'ordre est passible de peines correctionnelles. Ainsi, ils ne risqueraient pas d'être poursuivis pour exercice illégal de la médecine, lorsqu'ils auraient à soigner des civils.

M. le Professeur Balthazard croit personnellement qu'il est de l'intérêt même des médecins de s'en remettre, en appel, uniquement aux magistrats de carrière ; cela évitera toute suspicion, de la part de leurs confrères, à l'égard des médecins appelés à siéger dans une commission spéciale, et le président de l'Union des syndicats médicaux de France promet d'appuyer cette thèse dans les milieux médicaux.

Sur la proposition de M. Clément Charpentier, secrétaire général de la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle, les deux Sociétés se réunissent immédiatement en séance de section et votent à l'unanimité, moins une voix : 1° La substitution de la Cour d'appel à la commission spéciale précédemment acceptée, comme juridiction d'appel ; 2° Le projet intégral rectifié dont nous donnons ci-dessous le texte :

PROJET DE LOI SUR LA CRÉATION D'ORDRES DE MÉDECINS

Texte adopté à l'unanimité, moins une voix, par la Société de Médecine légale et la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle réunies en séances communes.

ARTICLE 1

L'alinéa premier de l'art. 1 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine est complété par les mots suivants : « et « s'il n'est inscrit à l'un des Ordres de médecins prévus à l'article 38. »

ARTICLE 2

Il est ajouté à l'article 16 de la loi du 30 novembre 1892 qui prévoit l'exercice illégal de la médecine, et à la suite de l'alinéa 3, un 4^e alinéa ainsi conçu :

4. — Tout médecin frappé de la peine de l'interdiction temporaire, pendant la durée de cette interdiction et tout médecin frappé de la peine de radiation.

ARTICLE 3

Il est ajouté à la loi du 30 novembre 1892, un titre VII intitulé « Ordre des Médecins » et comprenant les articles suivants :

Article 37. — Les médecins qui exercent dans chaque département forment un Ordre des Médecins. Ils sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour au sein de l'Ordre et déposé par son président au préfet du département, ainsi qu'au procureur général. Ce tableau est réimprimé au commencement de chaque année, déposé aux archives de la préfecture et publié conformément à l'article 10.

Nul ne peut être inscrit sur le tableau s'il ne remplit pas les conditions de l'exercice de la médecine exigées par l'article 1er et s'il n'exerce pas réellement sa profession dans le département.

Un médecin ne peut faire partie que d'un seul Ordre.

Article 38. — L'Assemblée générale des médecins de chaque Ordre est composée de tous les médecins inscrits au tableau.

L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par an au chef-lieu du département. Elle élit chaque année un Conseil composé d'un nombre de membres qui variera dans chaque département, suivant l'importance numérique de la population.

L'élection est faite au scrutin de liste, à la majorité absolue des membres présents ou ayant voté par correspondance.

Peuvent être élus membres du Conseil de l'Ordre les médecins inscrits depuis 5 ans et ayant 35 ans d'âge.

Le Président de l'Ordre est élu par l'Assemblée, chaque année, par scrutin séparé, et à la majorité absolue des membres présents, ou ayant voté par correspondance. Il est procédé à l'élection du Président avant celle des membres du Conseil.

Article 39. — Les attributions du Conseil consistent :

1° A statuer sur les difficultés relatives à l'inscription au tableau des médecins ;

2° A maintenir les principes de désintéressement et de probité

et à exercer la surveillance que l'intérêt des malades et l'honneur du corps médical rendent nécessaires ;

3° A s'occuper des questions intéressant la profession de médecin, notamment, en ce qui concerne la défense de l'honneur, de l'indépendance et des prérogatives de l'Ordre ;

4° A gérer les biens de l'Ordre.

5° A autoriser le Président à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, à transiger, compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Le Conseil statue sur la demande d'inscription dans les quinze jours à partir de la réception de ladite demande. Sa décision est notifiée dans la semaine qui suit à l'intéressé qui, en cas de refus, peut la déférer à la Commission Supérieure, dans le délai de deux mois, à partir de la notification.

A défaut de notification dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai dans lequel elle devait être faite, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir, ainsi qu'il a été dit au paragraphe précédent.

Le Président représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil.

Article 40. — Le Conseil, siégeant comme Conseil de discipline poursuit et réprime d'office ou sur les plaintes qui lui sont adressées, les infractions et les fautes commises par les médecins inscrits au tableau de l'Ordre. Il applique, s'il y a lieu, les peines disciplinaires, qui sont :

L'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder une année, la radiation du tableau de l'Ordre.

L'avertissement, la réprimande et l'interdiction temporaire peuvent comporter, en outre, la privation ordonnée par la même décision, du droit de faire partie du Conseil, pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Le médecin radié ne peut se faire inscrire au tableau d'un autre Ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance du Conseil des autres Ordres.

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le médecin inculpé ait été entendu ou appelé avec délai de quinzaine. Il peut se faire assister d'un défenseur, choisi parmi les

médecins, les avocats inscrits au barreau ou les avoués, dans le ressort des tribunaux où il n'y a pas de barreau.

Les décisions du Conseil de discipline sont notifiées au médecin qui en a été l'objet dans les dix jours de leur date et sont transmises dans les trois jours au Préfet du département et au Procureur général lorsqu'elles comportent une interdiction temporaire ou une radiation. Elles sont notifiées au Procureur général dans le même délai, quelle que soit la peine prononcée, lorsque le Conseil de discipline a été saisi par le Parquet.

Si la décision est rendue par défaut, le médecin peut former opposition dans le délai de cinq jours, à dater de la notification à personne de la décision ou, si la notification n'a pas été faite à la personne, dans les 30 jours de la notification. L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat du Conseil qui en délivre récépissé.

Le médecin a toujours le droit de faire appel.

Cet appel est porté devant la Cour d'appel.

Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline appartient au procureur général.

L'appel est formé par déclaration au greffe de la Cour d'appel et doit être interjeté par le Procureur général, dans les 30 jours de la décision, ou par le médecin, dans les dix jours de la notification qui lui a été faite ou, en cas de décision par défaut, dans les 10 jours qui suivent l'expiration des délais d'opposition.

Les décisions rendues par la Cour d'appel ne sont susceptibles de recours que devant la Cour de Cassation dans les termes du droit commun.

L'exercice du droit de discipline ne fait pas obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondés à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes, ni aux actions civiles, nées d'un quasi-délit.

ARTICLE 4

Les médecins d'un même département inscrits aux listes prévues à l'article 10 feront partie de droit de l'Ordre institué par la présente loi, et leur tableau sera établi par les soins du Préfet dans les deux mois de la promulgation de la présente loi.

Dans le mois qui suivra, l'assemblée de chaque Ordre sera convoquée d'office par le Préfet du département en vue d'élire les membres du Conseil et le président de l'Ordre.

Tout médecin qui n'aurait pas été inscrit aura le droit de demander son inscription au Conseil de l'Ordre ainsi qu'il a été prévu ci-dessus.

ARTICLE 5

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne le nombre des membres du Conseil de l'Ordre, suivant l'importance numérique de la population, les modalités du vote par correspondance, les ressources de l'Ordre et la notification aux conseils de l'Ordre des médecins des décisions de radiation.

ARTICLE 6

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LEGISLATION CRIMINELLE

DU 20 NOVEMBRE 1929

Présidence de M. Gustave LE POITTEVIN, président.

Excusés : Mesdames Avril de Sainte-Croix, André ; M. Sasserath.

Membres nouveaux : M. VETEL, sous-directeur à la Préfecture de Police;

M. le docteur Alfredo J. MOLINARIO, professeur suppléant de droit pénal à la Faculté de Buenos-Ayres.

M. Clément CHARPENTIER, secrétaire général, fait par des décès suivants :

M. Paul CRESSON, avocat à la Cour;

S. E. le Cardinal DUBOIS, archevêque de Paris;

M. Georges HONNORAT, directeur honoraire à la Préfecture de Police;

M. Edmond BAYLE, chef du Service de l'Identité judiciaire à la Préfecture de Police;

M. Maurice CHAMPETIER DE RIBES, notaire honoraire;

M. le comte Alexandre CELIER ;

M. le commandant ROUX.